



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

LB/AF

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 03 février 2010

ORDRE DU JOUR :

1. 5718 Projet de loi
 1. introduisant la responsabilité pénale des personnes morales dans le Code pénal et dans le Code d'instruction criminelle
 2. modifiant le Code pénal, le Code d'instruction criminelle et certaines autres dispositions législatives
 - Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Schiltz
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. Approbation des projets de procès-verbaux des 20, 25 et 27 janvier 2010

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Jean-Louis Schiltz, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Jeannot Berg, Mme Katja Kremer, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, du Greffe de la Chambre des Députés

*

Présidence : Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. 5718 **Projet de loi**

1. introduisant la responsabilité pénale des personnes morales dans le Code pénal et dans le Code d'instruction criminelle
2. modifiant le Code pénal, le Code d'instruction criminelle et certaines autres dispositions législatives

Présentation du projet de rapport

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport, dont une nouvelle version (remplaçant celle envoyée aux membres de la commission par courriel interne le 28 janvier 2010) a été distribuée aux membres de la commission.

En dépit du fait que l'avis de la Chambre de Commerce, daté du 18 janvier 2010 et communiqué à la Chambre des Députés le 27 janvier 2010, ait été communiqué aux membres de la commission après la réunion du 25 janvier 2010 (réunion où la commission a adopté une série d'amendements transmis le même jour pour avis complémentaire au Conseil d'Etat), certaines de ses appréhensions exprimées ont été prises en considération dans le cadre des amendements parlementaires précités.

En ce qui concerne le taux maximum des amendes susceptibles d'être prononcées dans le cadre des différentes hypothèses de récidive (article 1^{er}, point 6, articles 57-2 et 57-3 nouveaux du Code pénal), le Rapporteur explique que la logique retenue est conforme aux prescriptions dites internationales (GAFI, OCDE).

Il demande, au cas où le Gouvernement estimerait déposer un nouveau projet de loi afin que les hypothèses de récidive précitées correspondent plutôt à une logique propre au Code pénal, d'en discuter au préalable au sein de la commission

M. le Ministre, tout en félicitant la commission de l'avancement rapide de travaux parlementaires afférents, déplore que l'avis de la Chambre de Commerce soit intervenu si tardivement.

Il explique que le Ministère de la Justice se propose de procéder au courant de cette année à l'évacuation des projets de loi portant transposition de textes communautaires. A l'horizon de l'année 2011, on procédera à une vérification de l'ensemble des textes législatifs relevant du droit pénal spécial pour déceler les éventuelles incohérences sur le plan juridique. De même, il sera veillé à une juste et nécessaire gradation des sanctions pénales.

Echange de vues quant au projet de rapport

La sensibilité politique ADR rappelle que les communes sont tout simplement exclues du champ d'application *ratio personae* de la loi future, sans distinction que l'activité communale participe ou non à l'exercice d'une prérogative de puissance publique. Estimant que le texte de loi future opère de sorte une discrimination vis-à-vis des acteurs non publics et viole partant l'article 10bis, paragraphe (1) de la Constitution, le représentant de la sensibilité politique ADR déclare ne pas pouvoir donner son approbation au texte de loi proposé.

Il propose de reprendre le libellé suggéré par le Conseil d'Etat (« *Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à l'Etat. Elles ne sont applicables aux autres personnes morales de droit public que pour les activités qui ne relèvent pas de l'exercice de prérogatives de puissance publique.* »).

M. le Rapporteur explique que l'exclusion des communes du champ d'application *ratio personae* correspond à la solution retenue par le législateur belge. La loi française, qui en soi est plus avantageuse en ce qu'elle ne retient la responsabilité pénale des collectivités territoriales et leurs groupements que pour ce qui est des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de délégation de service public, n'a pas pu être reprise. La raison en est qu'une définition claire et univoque de la notion générique de

« *prérogative de puissance publique* » fait défaut. De plus, une loi pénale ne constitue d'ailleurs pas le cadre juridique approprié pour contenir une telle définition. De manière générale, il s'agit d'éviter de pénaliser le débat politique au sens public du terme.

Le groupe parlementaire DP fait observer que la difficulté réside précisément dans la définition de la notion de « *prérogative de puissance publique* ».

La proposition du Rapporteur d'adapter en conséquent le commentaire de l'article 1^{er}, point 5, recueille l'accord unanime de la commission.

M. Gilles Roth souligne, en renvoyant aux textes législatifs relevant du régime du droit pénal spécial et qui instaurent des régimes de responsabilité pénale objective au niveau communal, qu'il serait utile d'en revoir la cohérence juridique.

Le groupe parlementaire LSAP fait valoir qu'un certain flou juridique persistera et ce indépendamment de la solution légale retenue. Dans ce contexte, le volet de la responsabilité civile et pénale des responsables politiques au niveau communal mériterait une réflexion approfondie.

M. le Ministre reconnaît la nécessité d'éviter une pénalisation à outrance. Ainsi, dans le domaine du droit pénal spécial, le recours à la technique des amendes administratives peut être opportun.

Vote du projet de rapport

Le projet de rapport recueille l'accord majoritaire de la commission, M. Jacques-Yves Henckes s'abstenant du vote.

2. Approbation des projets de procès-verbaux des 20, 25 et 27 janvier 2010

Les procès-verbaux sous rubrique sont approuvés par la commission.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner